

*Service Urbanisme*  
*Arrêté n°392/2025*

**ARRÊTÉ PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE  
RUES JEAN MONNET ET JOSEPH CUGNOT**

Le Maire de Goussainville,

**VU** la loi n°82-231 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes d'application notamment la circulaire ministérielle du 5 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

**VU** la délibération du conseil municipal n° 2018-DCM-86A, en date du 26 septembre 2018, approuvant la mise-à-jour du règlement de voirie ;

**VU** le règlement de voirie mis-à-jour entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**VU** la délibération du conseil municipal n° 2018-DCM-61A, en date du 27 juin 2018, approuvant le Plan Local d'Urbanisme, et entré en vigueur en date du 29 juillet 2018 ;

**VU** la délibération du conseil municipal n° DEL 2024-081, en date du 26 juin 2024, approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** la volonté de constater les limites des voies publiques Jean Monnet et Joseph Cugnot au droit de la propriété riveraine et de la délimiter entre les propriétés publiques communales relevant de la domanialité publique routière, sises à Goussainville, cadastrées section AZ numéros 60 et 90 et les parcelles cadastrées section AZ numéros 61 et 89 ;

**VU** le procès-verbal de concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur David FACHE, du cabinet Abscisse, géomètre expert, en date du 9 octobre 2025, annexé au présent arrêté.

## ***ARRETE***

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Alignement**

L'alignement de la parcelle AZ numéro 61 (2 rue Jean Monnet), avec le domaine public routier, matérialisé par la voie Jean Monnet, se confond avec les limites de la domanialité publique telles que reportées sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques et identifiées par la lettre I.

L'alignement de la parcelle AZ numéro 89, avec le domaine public routier, matérialisé par la voie Joseph Cugnot, est reporté au plan annexé au procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques par les points A et B, sans correspondre à la limite de propriété.

### **ARTICLE 2 – Limites de propriétés**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public, entre la parcelle AZ 89 et la voie Joseph Cugnot.

Une régularisation foncière devra intervenir entre les deux parties, soit par acte authentique dressé devant notaire ou par l'administration, constatant le transfert de propriété ; soit par établissement d'une convention d'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 2 – Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de propriété sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### **ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

## ARTICLE 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en Mairie de Goussainville et notifié au demandeur pour attribution.

Fait à Goussainville, le **12 DEC. 2025**



Le Maire soussigné, ATTESTE que  
le présent acte :  
- a été reçu en Sous-Préfecture le : **17/12/2025**  
- publié - notifié le : **17/12/2025**  
A Goussainville, le : **17/12/2025**  
Le Maire,

Pour le maire  
Par délégation de signature,  
le Rédacteur  
**Valérie HETUIN**

Le Maire informe que le présent acte  
peut faire l'objet d'un recours pour  
excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif de Cergy-Pontoise, dans  
un délai de deux mois à compter de sa  
notification ou de sa publication.-



Hôtel de Ville

Place de la Charmeuse - BP 10030 - 95191 Goussainville Cedex  
Tél. : 01 30 87 60 00